



Conseil provincial du secteur municipal

CENTRE DES CONGRÈS
DE SAINT-HYACINTHE
31 MARS AU 2 AVRIL 2026.



*Notre voix,
notre force*

22E CONGRÈS DU CPSM

CAHIER DES RÉOLUTIONS ET DES AMENDEMENTS STATUTAIRES

R-1 DEVOIR DE MÉMOIRE ET ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE DE L'HISTORIQUE DU CPSM

ATTENDU QUE le CPSM possède une histoire riche de luttes, de négociations et d'avancées majeures pour les travailleuses et travailleurs du secteur municipal au Québec ;

ATTENDU QUE la transmission de cette mémoire collective est primordiale afin de renforcer le sentiment d'appartenance des nouveaux membres et des jeunes générations de délégués ;

ATTENDU QUE l'information sur la genèse du CPSM, ses fondateurs et les moments charnières de son évolution est actuellement difficile d'accès.

IL EST RÉSOLU QUE le CPSM effectue un travail d'archivage et de recherche historique portant sur la création de l'organisation ;

IL EST RÉSOLU QUE le CPSM procède à la création d'une section dédiée sur le site secteurmunicipal.ca, et ce, d'ici le prochain congrès ;

IL EST RÉSOLU QUE cette section inclue une ligne du temps, des photos d'archives ainsi que, dans la mesure du possible, des témoignages (vidéos ou écrits) des pionniers et pionnières du secteur municipal.

RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR LE SCFP 1432

R-2

SANTÉ MENTALE ET LA CHARGE DE TRAVAIL

ATTENDU QUE la pénurie de main-d'œuvre augmente indûment la charge de travail des membres restants ;

ATTENDU QUE les cas d'invalidité liés à la santé mentale sont en progression constante dans le secteur municipal.

IL EST RÉSOLU QUE le CPSM recommande au SCFP-Québec de promouvoir l'intégration de clauses portant sur le droit à la déconnexion et des seuils minimaux de dotation dans toutes les futures conventions collectives de ses membres.

RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR LE BUREAU DU CPSM

R-3

FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE (LOBBYING)

ATTENDU QUE le pacte fiscal actuel entre Québec et les municipalités est insuffisant pour répondre aux besoins des infrastructures ;

ATTENDU QUE les travailleurs sont les premiers impactés par les coupes budgétaires municipales.

IL EST RÉSOLU QUE le CPSM adopte une position politique ferme afin d'exiger du gouvernement provincial l'instauration d'une nouvelle source de revenus pour les villes (ex : transfert de points de TVQ) qui soit conditionnelle au maintien et à l'ajout des services publics ainsi qu'à des conditions de travail décentes.

RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR LE SCFP 1432

R-4

IMPLICATION DES JEUNES ET LA RELÈVE SYNDICALE

ATTENDU QUE

le renouvellement de la relève syndicale est un défi majeur pour le CPSM ;

ATTENDU QUE

les nouveaux membres ont des réalités et des besoins différents (conciliation travail-vie personnelle).

IL EST RÉSOLU QUE le CPSM, lors du prochain congrès, organise une rencontre pour accueillir les jeunes et les nouveaux membres qui sont impliqués syndicalement depuis moins de 2 ans.

RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR LE SCFP 1113 ET LE SCFP 306

R-5

BONIFIER LA CONNAISSANCE ET LA CIRCULATION DU CATALOGUE DES SERVICES SPÉCIALISÉS DU SCFP QUÉBEC

Que le CPSM recommande au SCFP Québec de produire, de maintenir et de rendre accessible un catalogue détaillé des neuf (9) services spécialisés, incluant pour chacun :

- la liste des interventions, soutiens et accompagnements réellement effectués dans les sections locales au cours des dernières années ;
- la description des outils disponibles, des modalités d'accès, des ressources associées et des expertises spécialisées ;
- des exemples d'interventions concrètes, tout en respectant la confidentialité lorsque requis.

Ce catalogue devrait être mis à jour annuellement et diffusé auprès des sections locales, des conseillers syndicaux ainsi qu'aux différentes instances du SCFP-Québec.

PARCE QUE les services spécialisés du SCFP, bien qu'essentiels, demeurent encore trop souvent méconnus ou expliqués de manière trop générale ;

PARCE QU' un portrait concret des services réellement rendus permet aux sections locales de mieux saisir l'étendue du soutien offert et d'y recourir de manière optimale ;

PARCE QU' une meilleure circulation de l'information renforce la transparence, la vitalité et l'efficacité de nos structures syndicales ;

PARCE QU' un tel outil ne remplace pas le rôle des conseillers, mais facilite plutôt leur travail en clarifiant les possibilités et les ressources disponibles pour les membres ;

PARCE QU' il est important de reconnaître, de valoriser et de rendre visibles l'expertise et le travail des équipes nationales.

RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR LA SECTION LOCALE DU SCFP 3423

A-1 MÉCANISME DE REMPLACEMENT DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE DE RÉGION PAR LA VICE-PRÉSIDENTE RÉGIONALE

ATTENDU QUE la représentativité constante de chaque région au sein des instances du CPSM est essentielle au processus démocratique ;

ATTENDU QUE des circonstances hors de contrôle peuvent empêcher un Directeur ou une Directrice de région d'assister aux réunions officielles.

IL EST RÉSOLU D'AMENDER L'ARTICLE 4 : CONSEIL RÉGIONAL

4.01 Chaque Conseil régional est composé des sections locales de la région concernée et membres en règle du CPSM. Il est administré minimalement par une personne directrice et une personne secrétaire-trésorière et/ou secrétaire archiviste élues par les personnes représentantes des sections locales de sa région.

4.02 Avant la tenue du Congrès, la personne directrice régionale est élue, en assemblée générale de son Conseil régional, par les représentants des sections locales présents, qui sont membres en règle du CPSM. Cette assemblée générale doit se tenir dans la région concernée. Ce choix est entériné par le congrès.

Au surplus, il est recommandé, lors de cette même rencontre, que les représentants des sections locales présents, qui sont membres en règle du CPSM, procèdent également à l'élection d'une personne substitut. À défaut d'avoir une personne substitut, c'est l'article 9.07 b) qui s'applique. Si une personne substitut est élue, celle-ci remplace la personne directrice régionale pour la durée de l'absence.

9.07 Absence temporaire de plus de deux (2) mois

a) En cas d'absence temporaire d'un membre du Bureau, autre que la personne présidente ou la personne secrétaire générale, pour raison de maladie, de congé parental ou d'accident de travail, une personne remplaçante peut être désignée par le Bureau parmi les membres du conseil général pour la durée de l'absence.

b) En cas d'absence temporaire d'un membre du Conseil général, autre que la personne présidente ou la personne secrétaire générale, pour raison de maladie, de congé parental ou d'accident de travail, la personne substitut élue en vertu de l'article 4.02, 2^e paragraphe ou une personne remplaçante peut être désignée par le conseil régional concerné pour la durée de l'absence.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE SCFP 1432